

La Caf peut vous accompagner financièrement pour le fonctionnement de vos accueils périscolaires et extrascolaires par le biais de :

- la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour l'extrascolaire (mercredis et vacances),
- la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour le périscolaire (avant et après l'école en dehors des nouvelles heures périscolaires dégagées par la réforme),
- l'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) pour les trois nouvelles heures dégagées par la réforme.

Chacun de ces 3 financements nécessite la signature d'une convention propre entre le gestionnaire de l'accueil et la Caf du Loiret, et ne peut être cumulatif sur un même temps.

## L'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)

### 1. Les conditions d'éligibilité

> Être déclaré accueil de loisirs auprès des services départementaux de la jeunesse :

- ▶ selon les normes prévues aux articles R 227-1 à R 227-30 du Code de l'action sociale et des familles (un adulte pour 10 enfants de moins de 6 ans, et un adulte pour 14 enfants de plus de 6 ans) ;
- ▶ ou en assouplissant les taux d'encadrement tels que fixés dans le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 (un adulte pour 14 enfants de moins de 6 ans, et un adulte pour 18 enfants de plus de 6 ans).

> Être signataire d'un Projet éducatif départemental territorial (Pedt), pour les accueils déclarés aux taux assouplis.

> Satisfaire aux obligations réglementaires définies dans le code de l'action sociale et des familles notamment concernant :

- ▶ la qualification relative aux encadrants,
- ▶ la formalisation et la mise en œuvre d'un projet pédagogique,
- ▶ La création d'une offre d'activités diversifiées et organisées.

> Proposer des activités gratuites ou payantes.

**Ne sont pas concernés** : les temps de surveillance (dits de garderie), les activités pédagogiques complémentaires (Apc) relevant de l'éducation nationale, les temps dans le cadre des contrats d'accompagnement à la scolarité (Clas), les gestionnaires qui organisent des Tap de 0h45 par jour sans proposer d'accueil périscolaire déclaré.

### 2. Les modalités de calcul de l'Asre

Montant de l'Asre = Nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines/an) X 0,50 € en 2014

Tous les enfants présents sont éligibles à l'aide spécifique, quel que soit leur régime d'appartenance.

Seules les heures de présence effective de l'enfant au Tap doivent être comptabilisées.

**Exemple** : Une commune organise des Temps d'accueil périscolaires (Tap) sur des créneaux de 1h par soir les lundi, mardi, jeudi et vendredi. La Caf prendra en charge un maximum de 3h par enfant présent et par semaine. Si l'enfant fréquente les Tap 2 heures/semaine, seules 2 heures seront à comptabiliser.

## La prestation de service «Accueil de loisirs sans hébergement» pour l'accueil périscolaire (Ps Alsh périscolaire)

Les critères d'éligibilités demeurent inchangés. Les accueils de loisirs appliquant le taux d'encadrement réglementaire selon les normes prévues à l'article R 227-1 à R 227-30 du Code de l'action sociale et des familles percevront la prestation de service.



Caisse d'Allocations  
familiales du Loiret  
2 place St Charles  
45946 Orléans Cedex 9  
0810 25 45 10  
(prix d'un appel local depuis un poste fixe)

## La prestation de service Alsh extrascolaire du mercredi

La réforme des rythmes éducatifs modifie l'organisation de la semaine et prévoit que le mercredi matin devienne un temps scolaire. Dès lors, les accueils extrascolaires du mercredi débiteront désormais après la classe.

### 1. Les heures ouvrant droit à la Pso Alsh extrascolaire du mercredi

Avec la mise en place de cette réforme, seront comptabilisées dans le cadre de la Ps Alsh les heures des enfants dès lors qu'ils sont pris en charge par l'Accueil de Loisirs.

Le temps de repas peut donc être pris en compte dès lors que les 3 conditions suivantes sont remplies :

- ▶ l'enfant est inscrit et fréquente l'Alsh organisé l'après midi,
- ▶ le repas est organisé par le gestionnaire de l'Alsh sous la responsabilité de l'équipe pédagogique,
- ▶ la tarification du mercredi est à la journée (tarif « journée du mercredi » à indiquer sur tous documents à destination des familles et sur la facture aux familles).

NB : La Ps Alsh ne prend pas en compte les enfants :

- ▶ qui seraient accueillis jusqu'au temps de repas et quitteraient ensuite l'école ;
- ▶ qui prendraient leur repas sous la responsabilité de l'Alsh et quitteraient ensuite le lieu d'accueil.

### 2. Comptabilisation et tarification des heures ouvrant droit à la Ps extrascolaire le mercredi après-midi

	Actes ouvrant droit à la Ps Alsh	Tarification conseillée
<b>Accueils de loisirs pratiquant une tarification à la journée (mercredi incluant le repas)</b>	Maximum 8h, dans la limite de l'amplitude d'ouverture de l'Alsh	80 % du tarif journée
<b>Accueils de loisirs pratiquant une tarification à la demi-journée (mercredi après-midi sans le repas)</b>	Maximum 4h, dans la limite de l'amplitude d'ouverture de l'Alsh	50 % du tarif journée

L'amplitude d'ouverture correspond au temps d'accueil déclaré Alsh, pendant lequel l'enfant est sous la responsabilité de l'équipe d'animation.

### 3. Éligibilité à la Ps extrascolaire des heures de garderie après l'accueil de loisirs le mercredi

Comme pour les autres temps extrascolaires (été, petites vacances), les heures de garderie en péri-centre ne sont pas comptabilisées si une facturation supplémentaire à l'accueil de loisirs est demandée.

Elles peuvent être prises en compte si les enfants sont toujours sous la responsabilité de l'Alsh, dans la limite maximum de 8 heures et si aucune tarification supplémentaire n'est demandée.

## RECOMMANDATIONS

### > Pour vos déclarations à la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs)

Lors de vos déclarations à la Ddcs sur le logiciel de téléprocédure accueil de mineurs (Tam), dans la rubrique « précisions » :

- notez le taux d'encadrement (réglementaire ou assoupli) pour chacun des accueils Tap et accueil de loisirs périscolaire.

### > Dans la présentation de votre Projet éducatif territorial (Pedt)

- indiquez le taux d'encadrement choisi pour chacun des accueils dans le paragraphe « déclarations ».

Ces précisions sont indispensables à la Caf pour calculer vos droits à la Ps périscolaire et à l'Asre.

## VOS INTERLOCUTEURS A LA CAF

<b>L'unité administrative d'action sociale</b>	uasf.caforleans@caf.cnafmail.fr	02 38 51 50 87
<b>Les conseillers territoriaux enfance jeunesse</b>		
Mariette CHANTEREAU	mariette.chantereau@caforleans.cnafmail.fr	02 38 38 18 40
Lydie DELPLANQUE	lydie.delplanque@caforleans.cnafmail.fr	02 38 51 77 49
Christine DOMANGE	christine.domange@caforleans.cnafmail.fr	02 38 51 50 63
Elisabeth LEGROUX	elisabeth.legroux@caforleans.cnafmail.fr	02 38 51 50 38
Fabienne MOULIN	fabienne.moulin@caforleans.cnafmail.fr	02 38 07 12 39
Jérémy VIDAL	jeremie.vidal@caforleans.cnafmail.fr	02 38 51 77 57